



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/2002/11  
4 janvier 2002

FRANÇAIS  
Original: RUSSE

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de l'unification des prescriptions  
techniques et de sécurité en navigation intérieure  
(Vingt-troisième session, 19-21 mars 2002,  
point 8 de l'ordre du jour)

EXAMEN DES MESURES VISANT À EMPÊCHER LA POLLUTION  
ATMOSPHÉRIQUE DUE AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

Transmis par les Gouvernements de la Fédération de Russie et de la Lituanie

Note: À sa vingt et unième session, le Groupe de travail a prié les gouvernements, les commissions fluviales et les autres organismes internationaux intéressés de présenter leurs observations sur les nouvelles prescriptions de la CCNR (TRANS/SC.3/WP.3/2001/2), relatives à la limitation des émissions de gaz et de particules polluant l'air provenant de moteurs diesel utilisés en navigation intérieure et de présenter leurs positions concernant d'éventuelles dispositions paneuropéennes sur cette question, compte dûment tenu des travaux effectués dans le cadre d'autres organismes internationaux tels que la Commission européenne, le Groupe de travail WP.29 de la CEE-ONU, l'OMI, l'AIPCN, etc. (TRANS/SC.3/WP.3/42, 25). On trouvera ci-après les communications reçues des Gouvernements de la Fédération de Russie et de la Lituanie.

## FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. La norme appliquée dans la Fédération de Russie est la norme d'État GOST P 51249-99 «Moteurs diesel de bateaux, de locomotives et diesels industriels. Rejets de polluants dans les gaz d'échappement. Normes et méthodes d'analyse».
2. La norme fixée pour les rejets spécifiques pondérés d'oxydes d'azote ( $\text{NO}_x$ ) convertis en  $\text{NO}_2$  (g/kWh) pour les moteurs diesel de bateaux construits après 2000 se situe entre 17,0 et 9,8 g/kWh. Par ailleurs, il convient de noter la valeur spécifique pondérée des rejets d'oxydes d'azote pour les moteurs diesel de bateaux:
  - Pour une vitesse de rotation  $n \leq 130 \text{ mn}^{-1}$  -  $e \text{ NO}_x = 17 \text{ g/kWh}$ ;
  - Dans l'intervalle de vitesses de rotation  $130 < n \leq 2\,000 \text{ mn}^{-1}$  les rejets sont calculés selon la formule  $e \text{ NO}_x = 45 n^{-0,2} \text{ g/kWh}$ ;
  - Pour une vitesse de rotation  $n > 2\,000 \text{ mn}^{-1}$  -  $e \text{ NO}_x = 9,8 \text{ g/kWh}$ .
3. Les valeurs indiquées dans la norme correspondent aux prescriptions de l'annexe VI à la Convention MARPOL 73/78, adoptée par l'OMI en 1997.
4. Le règlement du Registre fluvial russe relatif à la sécurité environnementale des bateaux de navigation intérieure définit les règles relatives à la prévention de la pollution du milieu aquatique par les hydrocarbures, les effluents et les ordures.
5. Partageant le point de vue selon lequel il convient d'élaborer des prescriptions techniques appropriées pour limiter les rejets atmosphériques des moteurs diesel en fonctionnement des bateaux de navigation intérieure, le Registre fluvial russe élabore des prescriptions concernant la protection de l'air atmosphérique.
6. Des travaux analogues étant menés également dans le cadre de la Commission du Danube (CD), il paraît utile de coordonner les activités du Groupe de travail SC.3/WP.3 concernant l'élaboration de prescriptions appropriées avec les activités de la CD sur cette même question.
7. De l'avis de la Fédération de Russie, on pourrait prendre pour base pour l'examen de cette question, dans le cadre de la CD comme dans celui de la CEE-ONU, la résolution de la CCNR, à laquelle on s'est référé pour mettre en vigueur le nouveau chapitre 8 *bis* du Règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR).

## LITUANIE

8. Le Gouvernement de la République lituanienne n'a aucune remarque à faire concernant le texte du chapitre 8 *bis* de la RVBR présenté dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2001/2.

-----